



Arrêt

**n° 127 165 du 17 juillet 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 décembre 2013 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEYRINCK loco Me T. LAMMAR, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité turque, d'origine arménienne et de confession chrétienne (orthodoxe). Vous seriez né en 1969 et auriez, de votre naissance à 1979, date de votre départ de Turquie, vécu à Badebe (Dibekkoy en turc), village situé dans la province de Mardin.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre père aurait été le muhtar du village de Badebe. Celui-ci aurait, en tant que chrétien, régulièrement été maltraité et battu par des militaires turcs – ces derniers pensant qu'il soutenait les Kurdes – et des combattants kurdes – votre père refusant de les aider et de leur donner de la nourriture. Vos oncles [S.I.] et [Y.S.] auraient en outre été tués par des militaires turcs ou des combattants kurdes, vos oncles, chrétiens eux aussi, refusant de remettre leur bêtes à ces soldats et combattants. Votre oncle [G.] se serait quant à lui fait tuer alors qu'il accomplissait son service militaire, et ce en raison du fait qu'il était chrétien. À l'âge de dix ans, alors que vous étiez à l'école, des hommes vêtus en habits militaires vous auraient frappé.

En 1979, las de la situation, vous et votre famille auriez quitté la Turquie pour l'Allemagne.

En 1985 ou 1986, vous auriez été reconnu réfugié en Allemagne.

A l'âge de trente ans, vous auriez participé en Allemagne à une manifestation de protestation contre l'assassinat d'un Araméen par des Kurdes en Turquie.

En 1998, vous auriez épousé [K.K.], dont vous auriez trois garçons et une fille.

En 2004, vous auriez, selon vos dires, été condamné en Allemagne à deux ans d'emprisonnement pour avoir roulé sans permis de conduire.

En 2006, vous auriez, après avoir purgé votre peine, été remis en liberté.

La même année, vous auriez divorcé.

Après votre libération, les autorités allemandes vous auraient, selon vos dires, retiré votre statut de réfugié en raison de votre condamnation pénale. **Remarque** : Notons qu'il ressort de l'analyse de votre dossier d'asile allemand que le statut de réfugié vous a été retiré en Allemagne suite à une procédure lancée en 2005 motivée par le fait qu'il n'y avait « plus de risque en cas de retour après un séjour de longue durée en Allemagne », que « la situation [avait] totalement changé en Turquie pour les personnes qui n'[avaient] pas attiré l'attention des autorités sur elles par des activités [d'opposition] » et que « les chrétiens syriaques orthodoxes ne [faisaient] plus l'objet d'une persécution de groupe » (cf. *farde Information des pays : dossier d'asile allemand*).

Fin 2006/début 2007, étant sans statut en Allemagne, vous auriez, sur les conseils de votre soeur [S.] – laquelle vivrait en Belgique et aurait acquis la nationalité belge –, quitté l'Allemagne et seriez venu vous installer en Belgique. **Remarque** : Votre ex-épouse et vos enfants seraient restés en Allemagne. En Belgique, vous auriez participé à une manifestation de protestation contre l'assassinat du journaliste Hrant Dink et à des manifestations de protestation contre l'assassinat des chrétiens vivant en Irak.

En Belgique, vous auriez fait la connaissance de [B.D.], laquelle, chaldéenne et d'origine turque, serait de nationalité belge. Vous vous seriez mariés religieusement.

Le 25 février 2013, n'ayant pas d'autre moyen pour pouvoir rester en Belgique et ne voulant pas effectuer votre service militaire en Turquie, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord, s'agissant de la situation des chrétiens en Turquie (« Je veux aussi dire que je veux pas retourner en Turquie car les chrétiens sont persécutés là-bas » cf. *rapport d'audition du CGRA, p. 10*), qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que, s'il arrive que des chrétiens puissent faire l'objet d'abus ou de discriminations, il n'existe actuellement pas en Turquie de persécution générale et systématique visant la communauté chrétienne (cf. *farde Information des pays : rapport du Département d'Etat américain « Turkey 2012 International Religious Freedom »* et *rapport de l'Association des Eglises protestantes de Turquie « 2012 Human Rights Violations Report »*).

Quant aux problèmes que vous et votre famille auriez rencontrés en Turquie en tant que chrétiens (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 9 et 10 ; cf. supra A. Faits invoqués), constatons que vous n'avez apporté aucun élément concret et sérieux en témoignant, des doutes pouvant, dans ces conditions, légitimement être émis quant à la crédibilité de vos dires à cet égard. En outre, à considérer vos dires quant auxdits problèmes comme crédibles – ce qui, rappelons-le, n'est pas le cas en l'espèce –, soulignons que vous auriez quitté la Turquie en 1979 – vous auriez ainsi vécu, depuis lors, en Allemagne et en Belgique – (ibidem, p. 2), aucune crainte actuelle de persécution vous concernant ne pouvant dès lors être déduite desdits problèmes. Constat encore étayé par le fait que vous avez dit ignorer si un mandat d'arrêt ou un avis de recherche turc avait été émis à votre encontre, si une condamnation avait été prononcée contre vous en Turquie ou si procès y était actuellement en cours contre votre personne (« Vous savez si actuellement il y a en Turquie un mandat d'arrêt ou un avis de recherche contre vous ? Je ne sais pas [...] » ibidem, p. 9 ; « Il y a un procès actuellement en cours contre vous en Turquie ou une condamnation contre vous en Turquie ? Je ne sais pas » ibidem, p. 10).

Par ailleurs, notons le peu d'empressement que vous avez mis à solliciter une protection auprès des autorités belges. En effet, vous avez déclaré avoir quitté l'Allemagne fin 2006 et vous être installé en Belgique fin 2006/début 2007 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2). Or, vous n'avez introduit une demande d'asile en Belgique qu'en février 2013 (cf. annexe 26). Invité à vous expliquer sur les raisons vous ayant poussé à ne pas introduire une demande d'asile plus tôt en Belgique, vous avez indiqué ne pas avoir sollicité l'asile plus tôt en raison du fait que vous ignoriez ce que vous deviez faire (« Pq avoir introduit une demande d'asile en Belgique qu'en 2013 alors que vous êtes ici depuis 2006 ? Car je ne savais pas ce que je devais faire. Pour moi le plus important c'était d'avoir un permis de séjour » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7), explication peu satisfaisante qui ne saurait justifier votre manque d'empressement à introduire une demande d'asile en Belgique, lequel relève dans votre chef d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale.

En outre, s'agissant de votre refus d'accomplir votre service militaire en Turquie, remarquons que, dans la mesure où il vous aura fallu, après votre arrivée en Belgique, attendre environ six ans avant d'y introduire une demande d'asile (cf. supra), des doutes peuvent raisonnablement être émis quant aux motifs par vous invoqués pour refuser d'effectuer votre service militaire – à savoir le fait, d'une part, que votre oncle [G.] aurait été tué alors qu'il effectuait son service militaire en raison du fait qu'il était chrétien et le fait, d'autre part, que des chrétiens auraient été tués pendant leur service militaire (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 9 et 10). Doutes encore confortés par le fait que vous n'avez pu présenter et/ou invoquer aucun élément concret et sérieux témoignant de la mort de votre oncle [G.] et de chrétiens lors de l'accomplissement de leur service militaire (« Dans [le] questionnaire CGRA vous dites que votre oncle [G.] a été tué aussi ? [G.] est un oncle maternel et il s'est fait tuer pendant son service militaire car il était chrétien // Quand et comment il est mort exactement (circonstances, auteur de sa mort, etc) ? Je ne sais plus mais j'étais encore en Turquie à ce moment-là. C'est ma mère qui m'a dit cela ici en Europe // [...] // Pq vous voulez pas faire votre service militaire ? Car mon oncle [G.] a été tué à l'armée et c'est une raison et car des chrétiens ont été tués en faisant leur service militaire // Quels chrétiens ? En fait c'est mes parents qui m'ont dit cela, je ne sais pas plus que ça » ibidem, p. 9 et 10) et par le fait que vous n'avez pu produire aucune preuve témoignant du fait que vous auriez été appelé en vue d'effectuer votre service militaire ou que vous seriez recherché par les autorités turques pour ne pas avoir accompli ce dernier (ibidem, p. 10).

De plus, s'agissant de vos craintes suite à votre participation en Allemagne à une manifestation de protestation contre l'assassinat d'un Araméen par des Kurdes en Turquie et à votre participation en Belgique à une manifestation de protestation contre l'assassinat du journaliste Hrant Dink et à des manifestations de protestation contre l'assassinat des chrétiens vivant en Irak (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 3 ; « [...] je crains d'avoir des problèmes si je retourne en Turquie car les reporters turcs filmaient les manifestants » ibidem, p. 3), notons que vous n'avez présenté aucun élément tangible et concret témoignant du fait que vous seriez poursuivi par les autorités turques en raison de votre participation auxdites manifestations, des doutes pouvant, dès lors, être nourris quant à vos craintes à cet égard. Doutes encore renforcés par le fait que vous avez dit n'avoir rencontré aucun problème avec les autorités turques suite à votre participation auxdites manifestations (ibidem, p. 3).

Par ailleurs, relevons qu'il paraît pour le moins étonnant que vous vous soyez présenté au Consulat turc d'Anvers en 2012 pour vous y procurer une carte d'identité et un passeport – documents, qui, signalons-le, vous ont été octroyés par ledit Consulat – (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7 ; *farde Documents* :

documents n°1 et 3), pareille attitude étant peu compatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se tenir éloignée des autorités qu'elle dit craindre.

Quant aux problèmes d'ordre psychologique dont vous souffririez – vous seriez, selon vos dires, victime de « stress » (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 10) –, force est de constater que vous n'avez produit aucun rapport médical en témoignant, la réalité de ceux-ci demeurant, dans ces conditions, sujette à caution.

Enfin, ajoutons encore que, si vous avez indiqué que vos frères et soeurs résideraient en Allemagne – à l'exception de l'une de vos soeurs, [S.], laquelle résiderait en Belgique et de l'un de vos frères, [St.], lequel résiderait en Turquie – (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 4 et 5 ; voir Documents : documents n°11 et 12 concernant les statuts des membres de votre famille en Europe), lesquels auraient été reconnus réfugiés et/ou auraient obtenu la nationalité allemande – notons que vous avez indiqué que votre soeur [S.] aurait acquis la nationalité belge – (ibidem, p. 4 et 5), la situation de ces derniers n'est nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile, celle-ci reposant sur une analyse de vos craintes personnelles et individuelles.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que vous auriez, de votre naissance à 1979, date de votre départ de Turquie, vécu à Badebe (Dibekkoy en turc), village situé dans la province de Mardin (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. voir Information des pays : COI Focus Turquie « Conditions de sécurité actuelles » du 30 mai 2013) qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Suite à la fin de ce cessez-le-feu, il avait été constaté dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements avaient principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs étaient ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existait de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK étaient, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, il s'était avéré que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus – notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak connaissaient depuis 2011 une augmentation des affrontements armés – se prenaient mutuellement pour cibles et que, si l'on avait pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était pas spécifiquement visée par ces combats. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'Imrali. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK a appelé à la fin du conflit armé en Turquie et depuis cette date, un cessez-le-feu a été décrété officiellement par le PKK. Le 8 mai 2013, le PKK a entamé les premiers retraits de ses combattants du territoire turc, lesquels se sont rendus dans le nord de l'Irak.

Le conflit en Syrie, voisine de la Turquie, a des conséquences sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie. Depuis l'automne 2011, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit en

fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du Président Assad en Syrie. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays mais jusqu'à présent n'a pas occasionné d'affrontements graves. L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières – comme la province d'Hatay – et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.

Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acilciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre carte d'identité turque), si celui-ci témoigne de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre passeport turc, votre carte de sécurité sociale allemande, votre carte SIS allemande, un extrait de votre registre de famille allemand, une attestation témoignant de votre droit de séjour en Allemagne, votre livret de famille allemand, un document du fisc allemand et une attestation prouvant que vous auriez possédé une société en Allemagne).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 3, 5, 8 et 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite que le doute puisse bénéficier au requérant.

2.4 Elle postule la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2 Quant à la violation également invoquée des articles 5, 8 et 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui garantissent à toute personne respectivement le droit à la liberté et à la sûreté, le droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le Conseil constate que la décision attaquée a pour seul objet de rejeter la demande d'asile introduite par la partie requérante et qu'elle ne constitue pas en soi une mesure d'éloignement du territoire. Le moyen pris de la violation de ces dispositions est irrecevable. En effet, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation du droit à la liberté et à la sûreté, le droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion au sens des articles 5, 8 et 9 de la CEDH. Le Conseil conclut que la violation alléguée des articles 5 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est fondée ni en droit, ni en fait.

4. Les éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à sa requête la copie d'une page de son passeport, la copie de sa carte d'identité, une attestation de séjour, huit déclarations, trois articles de presse tirés de la consultation de site Internet intitulés : « *De gevaarlijke gevolgen van het Turks-Syrische geweld* », « *opnieuw gevechten tussen Turkije en Syrië* » et « *Zes jaar na de moord op Hrant Dink nog steeds geen verandering in Turkije* », un document émanant du site Internet « *diplomatie.belgium.be* » intitulé « *Reisadvies Turkije, datum : 30 augustus, geldig op 5 december 2013* ».

4.2 La partie défenderesse dépose, par porteur, en date du 2 avril 2014, une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « *COI Focus – TURQUIE – Les conditions de sécurité actuelles* », daté du 16 décembre 2013.

4.3 La partie requérante dépose à l'audience un document attestant de son mariage en date du 7 avril 2014.

4.4 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général qu'« *il n'existe actuellement pas en Turquie de persécution générale et systématique visant la communauté chrétienne* ». Elle pointe l'absence d'apport d'élément concret et sérieux à l'appui de la demande du requérant ainsi que l'ancienneté des problèmes vécus en Turquie. Elle souligne le peu d'empressement du requérant à demander l'asile. Elle relève le manque d'élément concret concernant le risque pour le requérant de devoir effectuer son service militaire. Elle note l'absence d'élément témoignant de poursuites des autorités turques en raison de la participation du requérant à des manifestations en Allemagne et en Belgique. Elle juge « *peu compatible* » avec la crainte exprimée, la présentation du requérant au consulat de Turquie en vue d'obtenir une carte d'identité et un passeport turcs. Elle observe que le requérant n'a produit aucun document concernant les problèmes d'ordre psychologique qu'il allègue. Elle constate que la situation des frères et sœurs du requérant n'est nullement déterminante dans le traitement de sa demande d'asile. Elle conclut sur la base de documents présents au dossier administratif « *qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

5.3 En termes de requête, la partie requérante argue qu'en 1979 le requérant est allé en Allemagne où il a vécu une vie tranquille ; qu'il n'a établi aucun lien avec la Turquie ; qu'il a des projets de participer dans la société de construction belge nommée « K LUX BVBA » qui appartient à un membre de sa famille qui a obtenu la nationalité belge ; que récemment il y a eu cinq morts dans un village turc près de la frontière (voir la pièce n° 7 jointe à la requête) ; que l'armée syrienne a tué quatre turcs en octobre 2012 à Alep (voir la pièce n° 8 jointe à la requête) ; qu'au vu des attaques de début octobre 2012, il est déconseillé de voyager en zone frontalière turque-syrienne (voir la pièce n°9 jointe à la requête) ; que la crainte du requérant est renforcée par le fait qu'il a participé à des manifestations en Allemagne et en Belgique ; qu'en cas de retour en Turquie, il sera obligé de faire son service militaire ; que sa sœur a affirmé que ses oncles ont été tués par des soldats islamiques (voir la pièce n°11 jointe à la requête) ; qu'il y a une augmentation claire d'attaques terroristes le long des frontières de l'Irak et de la Syrie ; que sont également annexés à la requête des déclarations d'amis, des membres de la famille et des voisins du requérant qui confirment sa version ; que le requérant avait déjà eu le statut de réfugié en Allemagne, ce qui prouve qu'il était déjà poursuivi dans le passé.

5.4 Le Conseil constate, après examen du dossier administratif et de la requête, que la partie défenderesse a légitimement pu constater au vu des éléments en sa possession que le requérant n'a pas établi l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Il rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant qu'« *il n'existe actuellement pas en Turquie de persécution générale et systématique visant la communauté chrétienne* » et en soulignant d'une part, le manque d'empressement du requérant à solliciter une protection internationale en Belgique et d'autre part l'absence d'éléments concrets de nature à étayer ses déclarations quant au fait de devoir effectuer son service militaire en cas de retour en Turquie, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il s'associe en outre à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations du 7 janvier 2014 en guise de réponse aux critiques formulées par la partie requérante dans sa requête, selon laquelle « *les motifs [de la décision attaquée] sont importants en ce qu'ils portent sur les éléments essentiels de [la] demande d'asile [du requérant] ; qu'il ressort des déclarations du requérant que celui-ci a quitté définitivement la "Turquie en 1979 ; que depuis cette date, il n'y a plus mis les pieds ; qu'à cette époque, la situation des chrétiens était différente que celle qui prévaut aujourd'hui ; que ce constat est confirmé par les raisons pour lesquelles les autorités allemandes ont retiré le statut de réfugié au requérant à savoir « que la situation a totalement changé en Turquie pour les personnes qui n'avaient pas attiré l'attention des autorités sur elles par des activités d'opposition et que les chrétiens orthodoxes ne font plus l'objet d'une persécution de groupe » ; que ce constat est toujours d'actualité puisqu'il ressort d'informations objectives récentes qu'il n'existe pas actuellement en Turquie de persécution générale et systématique visant la communauté chrétienne ; que le requérant ayant quitté définitivement la Turquie en 1979, c'est logiquement que le Commissariat général a pu en déduire que la crainte de persécution qu'il pouvait évoquée en raison de son appartenance à la communauté chrétienne n'était fondée sur aucun élément concret et ne pouvait donc donner lieu à l'octroi d'une protection internationale ; que les craintes qu'il a exprimées vis-à-vis de son obligation d'accomplir son service militaire ne sont pas davantage crédibles et convaincantes ; qu'en effet, il apparaît que le requérant ne dépose, tout d'abord, aucun élément concret prouvant qu'il aurait été appelé pour accomplir son service ou qu'il serait recherché par ses autorités nationales pour ne pas avoir répondu à des convocations ; que les raisons pour lesquelles il refuserait d'effectuer son service militaire ne sont pas convaincantes au vu de leur caractère vague ; que si cette crainte d'effectuer son service militaire était fondée, le requérant n'aurait pas attendu six ans après être arrivé sur le territoire belge, avant d'introduire sa demande d'asile ; que tous ces éléments ajoutés au fait qu'il est désormais âgé de 43 ans permettent de dire que sa crainte liée à un service militaire éventuel n'est pas fondée ; que sa participation à des manifestations en Allemagne et en Belgique n'est pas davantage susceptible de fonder une éventuelle crainte de persécution dans son chef, le requérant ne prouvant pas, d'une part, sa participation aux dites manifestations et, d'autre part que les*

autorités turques le rechercheraient en raison de sa participation à celles-ci ; que ce dernier point est d'ailleurs confirmé par le fait qu'il a obtenu, en 2012, une carte d'identité et un passeport à son nom par le Consulat turc ; qu'il est permis de penser que si les autorités turques le recherchaient en raison de sa participation à des manifestations à l'étranger, il n'aurait pas pu obtenir ces documents aussi facilement ; qu'à, la vue de l'ensemble de ces éléments, c'est à bon droit que le Commissariat général a pu considérer que la demande d'asile du requérant n'était pas fondée ».

5.7 La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. Elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil. De plus, elle ajoute à la confusion mentionnant que le requérant et sa famille « *étaient discriminés dans le passé en raison de leur origine arménienne...* », ce que le requérant n'a jamais invoqué et alors qu'il a constamment mentionné l'origine arménienne de sa famille et la confession chrétienne orthodoxe de celle-ci.

5.8 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « *a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.9 Les documents versés au dossier de la procédure ne permettent pas de renverser le sens du présent arrêt.

En effet, le passeport et la carte d'identité du requérant ne font qu'attester de son identité et de sa nationalité, éléments non remis en cause par la décision entreprise.

L'attestation de séjour ne fait que confirmer les déclarations du requérant quant à son séjour en Allemagne.

Les déclarations des amis et membres de la famille du requérant n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées en ce qu'elles émanent de personnes proches du requérant et, pour le surplus, n'éclairent nullement le Conseil quant aux carences du requérant. Elles ne peuvent donc à elles seules rétablir la crédibilité de son récit ou permettre d'offrir une consistance à celui-ci. En tout état de cause et plus particulièrement, la circonstance que des oncles auraient eu à souffrir de leur passage sous les drapeaux en Turquie ne peut suffire à faire craindre au requérant de subir pareilles persécutions dès lors que les faits très vaguement décrits remontent à plus de trente-cinq années.

Les articles de presse sont de portée générale et ne sont, partant, pas de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant en cas de retour dans son pays.

Le document émanant du site Internet « *diplomatie.belgium.be* » n'est pas de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant en ce qu'il s'agit de recommandations destinées aux personnes voyageant vers la Turquie. Quant au contenu de ce document, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrisse une crainte fondée de persécution ou encoure un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre des persécutions ou qu'il existe dans son chef un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un

risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

Le document attestant du mariage du requérant n'étaye en rien sa demande d'asile en ce qu'il n'a aucun lien avec celle-ci.

5.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visées au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE